

Enquête publique relative au captage des Prés Tardifs à Fontenay-sous-Fouronnes

Pièce n°2

Conclusions motivées du commissaire enquêteur

Enquête réalisée du 3 octobre 2022 au 3 novembre 2022



Enquête publique préalable à :

- *la déclaration d'utilité publique concernant la mise en place des périmètres de protection du captage des Prés Tardifs situé sur le territoire de la commune de Fontenay-sous-Fouronnes,*
- *à l'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine,*
- *et à l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du Code de l'environnement.*

CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pièce n°2/2

(Le rapport fait l'objet d'un premier document)

Table des matières

1.	Rappel de l'objet de l'enquête	3
2.	Exposition et analyse des motifs justifiant l'avis	3
a.	Concernant le déroulement de l'enquête	3
b.	Concernant l'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine	3
c.	Concernant l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement.....	3
d.	Concernant la création des périmètres de protection du captage	4
e.	Concernant le coût de l'opération	5
f.	Concernant spécifiquement le sujet des dépôts.....	5
3.	Conclusions et avis du commissaire enquêteur	6

1. Rappel de l'objet de l'enquête

Le captage des Prés Tardifs, situé sur la commune de Fontenay-sous-Fouronnes, alimente depuis 1961 la commune et celle de Fouronnes en eau potable. Pour autant il ne bénéficie d'aucune protection réglementaire.

L'enquête est préalable à la déclaration d'utilité publique qui comprendra les autorisations de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine pour les deux communes et celle de prélèvement de l'eau au titre du Code de l'environnement. Le captage étant déjà actif, il s'agit de deux régularisations. Cette décision permettra également d'instaurer des périmètres de protection au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

La présente enquête permet de recueillir l'avis des habitants des deux communes, alimentés par l'eau potable du captage, ainsi que des propriétaires situés dans les périmètres de protection dont les terrains seront visés par la servitude.

2. Exposition et analyse des motifs justifiant l'avis

a. Concernant le déroulement de l'enquête

Je constate que l'enquête s'est déroulée correctement, répondant aux obligations légales.

La publicité préalable a été réalisée conformément à la réglementation, ainsi les habitants des deux communes furent informés de cette enquête, les deux mairies étaient lieu d'accueil du public et trois permanences y furent organisées à des horaires diverses. Pour autant la fréquentation n'a pas été très importante : deux personnes sont venues durant les permanences et deux observations ont été déposées sur les registres.

b. Concernant l'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine

Rien dans le dossier ni dans mon enquête attire mon attention sur une crainte quant à la distribution de cette eau aux habitants de Fontenay-sous-Fouronnes et de Fouronnes. En effet la qualité de l'eau distribuée est conforme à la réglementation, ce qui est confirmé par les derniers relevés transmis par le porteur de projet. Les installations des deux communes semblent en bon état. La capacité de la ressource et de la distribution est suffisante pour assurer la desserte des deux communes.

De plus l'instauration d'une servitude de protection permettra de protéger davantage la ressource en eau, toutefois la présence des deux dépôts (voir ensuite) attire mon attention sur un potentiel risque de pollution.

c. Concernant l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement

L'eau est prélevée depuis plusieurs décennies, les installations permettent de protéger la ressource et je pense que la création de périmètres de protection renforcera cette protection. Dans ce sens,

l'impact environnemental du projet est positif puisqu'il vise à instaurer une servitude de protection de la ressource.

Les quantités d'eau prélevée ne semblent pas avoir un impact conséquent sur l'environnement, la source n'était-elle pas touchée par les épisodes de sécheresse et n'est pas connectée à une autre adduction en eau potable.

Toutefois je souhaite attirer l'attention sur les rendements des deux réseaux dans le contexte où l'été 2022 a démontré la vulnérabilité de nombreuses régions françaises face à l'approvisionnement en eau potable. Ainsi les faibles rendements affichés dans le dossier d'enquête publique, en particulier concernant Fontenay-sous-Fouronnes (dégradation de la situation durant la décennie 2010 avec des rendements de 63,8 % en 2010 contre 40,6 % en 2020, ce qui pourrait encore accentuer le phénomène) me semble être un gâchis d'une ressource de plus en plus précieuse. J'ai noté les réponses des communes, conscientes du problème, qui mènent un travail de détection des pertes ou fuites et qui ont commencé à réaliser des travaux permettant, d'après la réponse apportée au PV, des rendements entre 60 et 70 % pour 2020 et 2021. J'émettrai donc la recommandation de continuer ces efforts afin de s'approcher de la moyenne nationale d'un rendement de 80% sur les réseaux des deux communes.

d. Concernant la création des périmètres de protection du captage

L'instauration de ces trois périmètres créer des servitudes grevant plusieurs parcelles.

Au niveau du périmètre immédiat, ce dernier appartient à la commune de Fontenay-sous-Fouronnes et les règles sont déjà appliquées en dehors du dispositif anti intrusion que la commune a prévu d'installer.

Concernant le périmètre de protection rapprochée, les propriétaires ont été majoritairement informés mais ce sont peu mobilisés. Mon avis est que la réglementation permet la protection de la ressource sans remettre en cause les activités actuelles. J'ai toutefois attiré l'attention de la commune (et des services du Département par courriel) sur l'étude de sécurisation à réaliser (ainsi qu'éventuellement les travaux) tout comme la mise en œuvre d'un plan de secours et d'intervention. Il me semble en effet capital que les pouvoirs publics soient en conformité avec les obligations qui seront prescrites.

Toutefois une observation sur un potentiel projet photovoltaïque dans ce périmètre mérite un éclaircissement puisqu'à la lecture du projet de servitude, il n'apparaît pas clairement si ce type de projet sera autorisé (ou interdit) dans ce périmètre. Cela fera l'objet d'une réserve puisqu'il m'apparaît essentiel que les règles soient clairement déterminées pour les propriétaires de terrains concernés par une servitude, d'autant plus que l'implantation de ce type de projet en place d'une parcelle agricole pourrait avoir des effets favorables sur la préservation de la ressource (ce qui est à étudier et à démontrer).

Ce périmètre est également marqué par deux dépôts, interdits par le projet de servitude et qui peuvent être des sources de pollution, cela fait l'objet d'un développement spécifique.

Enfin le périmètre de protection éloignée me semble adapté : peu contraignant mais attirant l'attention sur le risque. Concernant la demande de retirer du plan trois bosquets n'existant plus, s'il est techniquement possible de le faire (et si la suppression de ces trois bosquets était légale) il me semble intéressant de mettre à jour les plans, toutefois cela n'a pas d'impact sur le projet ni sur les autorisations.

En dehors des points mentionnés ici, les périmètres de protection apparaissent cohérents avec les ambitions de préservation de la ressource en eau potable.

e. Concernant le coût de l'opération

L'évolution économique me semble conforme et les dépenses, bien qu'importantes pour les communes, sont nécessaires pour garantir une ressource en eau de qualité.

f. Concernant spécifiquement le sujet des dépôts

La présence de deux dépôts à proximité du captage m'interpelle. Pour le premier dépôt, le plus important, situé à 150 mètres, c'est un sujet déjà évoqué dans le rapport de l'hydrogéologue agréé en 2007 dans lequel il conditionnait son avis favorable pour la poursuite de l'exploitation du captage à l'éradication de ce foyer de risque. De plus ce dépôt semble être également utilisé comme habitation illégale, comportant également des risques de pollution. Or, si la situation semble avoir évolué, je constate pendant l'enquête que ce dépôt, 15 ans plus tard, existe toujours. De plus l'enquête m'a permis de découvrir un second dépôt, non évoqué dans le dossier, à quelques mètres seulement du captage, comprenant en particulier une carcasse de voiture.

Je constate que ces dépôts font peser un risque de pollution pour la ressource en eau potable, le sous-sol étant particulièrement fissuré. Le dossier d'enquête publique mentionne ce risque. Il me semble dommageable de porter un projet de protection de la ressource, avec l'instauration de périmètres de protection, si la principale source de pollution identifiée n'est pas éliminée. La réponse du porteur de projet mentionnant que ces zones sont identifiées et la veille à ce qu'aucune pollution ne soit entreposée ne me satisfait pas puisque, si cette vigilance être louable, elle ne garantit pas l'absence de risque, d'autant que je note la présence, par exemple, de carcasses de voitures. De plus le projet de servitude prévoit que :

- *« La création de zones de dépôts d'ordures ménagères et de tous déchets susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement est interdite.*
- *L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées autre que les systèmes domestiques est également interdite.*
- *Les zones de dépôts existantes sont recensées, clôturées et abandonnées ».*

L'élimination de ces dépôts pouvant relever de procédés complexes, il me semble opportun d'agir dès maintenant, sans attendre l'entrée en vigueur de la déclaration d'utilité publique. Pour ces raisons j'émettrai une réserve à ce sujet.

3. Conclusions et avis du commissaire enquêteur

En dehors du problème des dépôts, rien ne remet en cause l'utilisation du captage et la distribution de son eau pour la consommation humaine. De plus le projet répond favorablement à l'intérêt public et à la protection de l'environnement avec uniquement des avantages puisqu'il permet d'instaurer une protection du captage et de la ressource tout en ne remettant pas en cause les droits de propriétaires concernés ni les activités existantes. Un point nécessite toutefois un éclaircissement concernant l'autorisation des projets photovoltaïques.

Pour ces raisons j'émet **un avis favorable** au projet de déclaration d'utilité publique concernant la mise en place des périmètres de protection du captage des Prés Tardifs situé sur le territoire de la commune de Fontenay-sous-Fouronnes, à l'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine aux habitants des communes de Fontenay-sous-Fouronnes et de Fouronnes et à l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du Code de l'environnement.

Cet avis est toutefois assorti de **deux réserves** :

- D'entreprendre le plus rapidement possible une procédure d'éradication des deux dépôts identifiés qui constituent un risque de pollution dont la connaissance est contradictoire avec l'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine et incohérent avec la mise en place de périmètres de protection visant à interdire la création de ce type de dépôt.
- Clarifier le projet de servitude concernant l'autorisation ou non d'un projet photovoltaïque au sol dans le périmètre de protection rapprochée.

Je propose également **une recommandation** au porteur de projet :

- Poursuivre les travaux d'amélioration des réseaux de distribution des deux communes pour éviter le gâchis d'eau potable, avec l'objectif de rejoindre la moyenne nationale (rendement moyen de 80 % entre les volumes d'eau prélevés au captage et les volumes d'eau réellement consommés).

Fait le 26 novembre 2022 à Appoigny

Le commissaire enquêteur

Valentin MARTIN

